



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI – BICPE – NP

**Arrêté préfectoral portant suspension de l'installation  
et mesures conservatoires dans l'attente de la  
régularisation administrative de la société RMR  
RECYCLAGE située à ROUBAIX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection en date du 10 mai 2017 par un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 24 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 mettant en demeure la société RMR RECYCLAGE située 121 rue d'Alger à ROUBAIX de régulariser la situation administrative de son établissement ;

.../...

Considérant que les installations de la société RMR RECYCLAGE sont exploitées sans l'autorisation requise ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société RMR RECYCLAGE en situation irrégulière, et notamment constatées lors de la visite d'inspection susvisée :

- des déchets de bois, plastiques et « tout venant » sont déposés directement sur sol non imperméabilisé. Les déchets sont en contact direct avec les eaux météoriques et aucune précaution particulière n'est prise pour éviter une pollution des sols par ruissellement et infiltration ;
- en cas d'incendie, notamment dû à la présence de bois et matières plastiques, aucun dispositif ne permettrait d'assurer un confinement des eaux d'extinction ;
- aucun moyen d'extinction incendie n'est présent sur le site ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société RMR Recyclage et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant et en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2017 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société RMR RECYCLAGE sise 121 rue d'Alger à ROUBAIX visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 10 août 2017 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société RMR RECYCLAGE prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - A titre de mesures conservatoires, l'exploitant fait procéder sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des déchets non inertes (bois, cartons, plastiques, «déchets tout venant » ...) dans une installation dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'Environnement les justificatifs de l'élimination de ces déchets par des installations dûment autorisées à les traiter.

### Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

.../...

#### Article 4 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

#### Article 5 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROUBAIX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc Sanctions).

18 SEP. 2017

Le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



